



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 87422

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le poids de la fiscalité pesant sur les célibataires et sur ses conséquences en termes de pouvoir d'achat. Bien que le système fiscal se réfère à la capacité de contribuer de chacun, le quotient familial est toujours fondé sur l'hypothèse que vivre à deux coûte deux fois plus que de vivre seul, et ce alors même que les statistiques et l'expérience montrent que les coûts de base sont sensiblement les mêmes dans les deux cas (loyer, charges, EDF-GDF, abonnements, assurances, achat de gros équipements...). La faculté contributive des célibataires est donc inférieure à celle d'un couple sans enfant, mais, n'ayant qu'une seule part fiscale, leur niveau de vie est d'environ 30 % inférieur à celui du couple. Pourtant, quand il définit les critères d'allocations, subventions et autres aides, l'État intègre souvent la notion qu'un couple n'a pas besoin de deux fois le montant alloué à une personne seule. Ce problème prend une dimension encore plus importante dans le cas des célibataires divorcés qui exercent la garde alternée de leurs enfants. Dans ce cas, le nombre de parts fiscales par enfant est divisé et réparti à égalité entre les deux parents alors même que le total des dépenses consenties excède largement celui d'un couple. En effet, la résidence alternée conduit fréquemment à l'acquisition en deux exemplaires de biens ou d'équipements (véhicule et logement adaptés à la taille de la famille en période pleine) indépendamment du caractère intermittent de leur utilisation. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de revoir la situation fiscale des célibataires, avec ou sans enfant.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Elles s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu est normalement calculé sur une part de quotient familial pour des personnes seules et sur deux parts pour des personnes mariées. Cette règle permet notamment de traiter de la même façon les couples mariés, ceux liés par un pacte civil de solidarité et ceux qui vivent en concubinage, dont les membres sont assimilés à des célibataires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle est à la fois équitable et simple d'application. Rompre cet équilibre porterait gravement atteinte au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Le système du quotient familial permet, d'ores et déjà, de tenir compte de certaines situations particulières. Tel est notamment le cas des personnes invalides, des anciens combattants qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par ailleurs, la modification structurelle du barème apportée par la loi de finances pour 2006 s'est traduite, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, par une nouvelle diminution de l'impôt, notamment en faveur des foyers qui disposent de revenus moyens. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes seules de condition modeste bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2008, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 862 €. S'agissant de la taxe carbone, le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions de la loi de finances pour 2010 qui prévoyaient son instauration. Cette décision n'en remet pas en cause pour autant son principe. Le Premier ministre a ainsi précisé que le Gouvernement mettra en oeuvre la taxe carbone qui constitue un engagement du

Grenelle de l'environnement. Cela étant, dans la mesure où toutes les décisions prises en matière de développement durable, y compris pour la taxe carbone, doivent être analysées à l'aune de la compétitivité des entreprises françaises, le Gouvernement souhaite que celles-ci soient prises en commun avec les autres pays européens. C'est pourquoi il va demander à la Commission européenne d'accélérer la mise au point d'une proposition en vue d'une harmonisation des dispositifs de fiscalité écologique dans l'Union européenne. Le dispositif de compensation destiné à préserver le pouvoir d'achat des ménages sera réexaminé en tenant compte des solutions retenues au terme de cette négociation.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87422

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2010, page 9574

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12827